

## LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION SUR LE BRUIT AU TRAVAIL

**L**e bruit est présent à chaque instant de notre journée. A la maison, dans nos loisirs ou au travail, il est générateur de traumatismes plus ou moins graves.

En 2004, 1221 cas d'atteintes auditives ont été reconnus comme maladie professionnelle en France. Au niveau européen, la perte auditive représente la 4<sup>ème</sup> maladie professionnelle reconnue.

Ce constat a amené à une réforme des lois sur le bruit au travail, abaissant ainsi le seuil de bruit acceptable au travail et instaurant une valeur limite d'exposition.

### RISQUES LIÉS AU BRUIT

- Fatigue auditive : sifflements, bourdonnements, baisse de l'acuité auditive, temporaires.
- Surdité, troubles auditifs irréversibles : destruction des cellules de l'oreille interne (surdité reconnue comme maladie professionnelle selon des critères médicaux et professionnels bien précis).
- Fatigue générale, troubles cardiovasculaires, mauvaise qualité du sommeil, stress, irritabilité, baisse de l'attention...

### CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

- Directive Européenne 86/188/CEE dite BRUIT 1, du 12 mai 1986. Transposée en droit français par le Décret 88-405 du 21 avril 1988.
- Directive Européenne 2003/10/CE dite BRUIT 2, du 6 février 2003. Transposée en droit français par le Décret 2006-892 du 19 juillet 2006. Création d'une section 10 « prévention du risque d'exposition au bruit », articles R231-125 à R231-135 du code du travail.



Pour toute information  
complémentaire,  
n'hésitez pas à  
contacter



le service  
hygiène & sécurité,

Anne-Catherine ROCH

☎ 02.51.44.10.21

Magali TEILLIER

☎ 02.51.44.10.37

✉ : [prevention@cdg85.fr](mailto:prevention@cdg85.fr)

### DÉFINITIONS

**Bruit** : vibration de l'air générant une sensation auditive plus ou moins gênante. Se mesure en décibel, noté dB, avec une échelle de valeur de 0 à 180 dB environ.

**Décibel A dB(A)** : mesure du bruit en prenant compte de la sensibilité de l'oreille humaine (filtration). On parle alors de niveau sonore moyen, noté  $L_{Aeq}$

**Décibel C dB(C)** : mesure du bruit impulsionnel. On parle alors de pression acoustique de crête, noté  $L_{pc}$ .

$L_{ex}$  : dose journalière de bruit reçu, se calcule sur 8 heures en dB(A)

**PICB** : Protection Individuelle Contre le Bruit

**SNR** : indice d'affaiblissement moyen du bruit d'un PICB (autour généralement de 20 dB). Inscription sur la notice d'utilisation du PICB.

**VLE** : Valeur Limite d'Exposition au bruit que la réglementation impose de ne pas dépasser quelles que soient les circonstances. Cette valeur prend en compte l'atténuation des PICB portés.

## SEUILS D'EXPOSITION

VLE :

- Valeur limite d'exposition avec des protecteurs : 87 dB(A)
- Valeur limite de bruit impulsionnel avec des protecteurs : 140 dB(C)
- Exposition entre 80 et 85 dB(A) ou crête à 135 dB(C)
  - Mise à disposition et port conseillé des PICB
- Exposition à partir de 85 dB(A) ou crête à 137 dB(C)
  - Port obligatoire des PICB et surveillance du port effectif par l'autorité territoriale



### Évolution des seuils dans la nouvelle réglementation

Seuils	Paramètre	Ancienne Réglementation	Nouvelle Réglementation
<b>EXPOSITION QUOTIDIENNE</b>			
Valeur d'exposition inférieure déclenchant l'action	$L_{ex,8h}$	85 dB(A)	80 dB(A)
Valeur d'exposition supérieure déclenchant l'action	$L_{ex,8h}$	90 dB(A)	85 dB(A)
<b>PRESSION ACOUSTIQUE DE CRÊTE</b>			
Valeur d'exposition inférieure déclenchant l'action	$L_{pc} (*)$	135 dB(C)	135 dB(C)
Valeur d'exposition supérieure déclenchant l'action	$L_{pc} (*)$	140 dB(C)	137 dB(C)
<b>VALEUR LIMITE D'EXPOSITION (**)</b>			
Exposition Quotidienne	$L_{ex,8h}$	Aucune	87 dB(A)
Valeur limite de crête	$L_{pc} (*)$	Aucune	140 dB(C)

(\*) niveau de pression équivalent au critère donné sur P crête

(\*\*) compte tenu de l'atténuation du PICB

## ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE SELON LES SEUILS D'EXPOSITION

### Quelque soit le niveau de bruit

- Evaluation des risques dans le cadre du Document Unique.
- Mesurage du bruit avec une périodicité maximale de 5 ans, réalisée par des services compétents
- Mesures de réduction du bruit à la source : méthodes de travail, conception et agencement des lieux de travail, choix d'équipements moins bruyants, formation des travailleurs, organisation des horaires et du travail...
- Consultation et participation des travailleurs pour l'évaluation des risques, les mesures de réduction, le choix des PICB
- Réduction du bruit dans les locaux de repos à un niveau compatible avec leur destination.

### Exposition entre 80 et 85 dB(A) ou crête à 135 dB(C)

- Mise à disposition et port conseillé des PICB
- Information et formation des agents sur le risque du bruit, les PICB, la surveillance de la santé
- Examen audiométrique préventif proposé.

### Exposition à partir de 85 dB(A) ou crête à 137 dB(C)

- Port obligatoire des EPI et surveillance du port effectif
- Surveillance médicale renforcée
- Programme de mesures techniques ou d'organisation du travail pour la réduction du bruit
- Signalisation des zones bruyantes et accès limité.

